

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 029

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable – Etude de faisabilité relative au Centre administratif d'Écully**

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite être assistée par un cabinet spécialisé pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au Centre administratif d'Écully ;

Considérant que, pour ce faire, la Commune a eu recours à la procédure de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'après négociation, la proposition la société GROUPE VARIANCE INGENIERIE sise à VILLEURBANNE (69100) a été retenue comme mieux disante ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique a été accomplie ;

### DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché public de prestations intellectuelles ayant pour objet une étude de faisabilité relative au Centre administratif d'Écully, avec la société GROUPE VARIANCE INGENIERIE sise à VILLEURBANNE (69100) pour un montant global et forfaitaire de 14 700 € HT soit 17 640 € TTC.

Le marché débutera à la date de la notification et s'achèvera au plus à la remise du rendu définitif qui sera fourni à la suite des réunions de présentation aux élus.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le **20/02/23**  
Par délégation du maire,  
La conseillère municipale déléguée  
au Patrimoine,

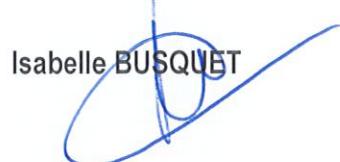
Certifié exécutoire le **21 FEV. 2023**

Par délégation du maire,  
La conseillère municipale déléguée  
au Patrimoine,

Isabelle BUSQUET



Isabelle BUSQUET



## Accusé de réception préfecture

### Objet de l'acte :

Marche sans publicité ni mise en concurrence préalable - Etude de faisabilité relative au Centre administratif d'Ecully

**Date de transmission de l'acte :** 21/02/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 21/02/2023

**Numéro de l'acte :** 2023-029 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 069-216900811-20230220-2023-029-AU

**Date de décision :** 20/02/2023

**Acte transmis par :** Violaine VAGANAY

**Nature de l'acte :** Autres

**Matière de l'acte :**

- 1. Commande Publique
- 1.7. Actes spéciaux et divers
- 1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante